



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 234

MODIFICATIF DE LA DÉCISION DU MAIRE N°2023-179 RELATIVE AU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ARCHE MC2

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2023-179 du 10 mai 2023 relative au contrat avec la société ARCHE MC2,

Considérant que la commune a besoin d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat de maintenance des logiciels CITYZEN du service social est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la maintenance des logiciels pour la bonne marche du service social ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société ARCHE MC2 à cet effet ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision relative à la signature du contrat avec la société ARCHE MC2 et qu'il convient de la corriger ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230605-DH2023_234-CC

Réception en sous-préfecture le : 13/06/2023

Publication le : 13/06/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision n° 2023-179 en date du 10 mai 2023 relative au contrat avec la société ARCHE MC2, est modifié de la façon suivante :

« L'assistance téléphonique, la mise à niveau et la télémaintenance/maintenance des logiciels ARCHE MC2 au profit du service social de la commune de Taverny, tel que proposé par contrat par la société ARCHE MC2, sise 1600 route de Milles Domaine de la Parade, à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par Monsieur Guillaume BOUILLOT, agissant en sa qualité de Directeur Général, est signé pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par période successive d'un an par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans, à partir du 1^{er} janvier 2023.»

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 juin 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI